

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 4077

présenté par  
M. Cubertafo

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si ces ouvrages sont des moulins à eau, ces prescriptions ne peuvent inclure la destruction totale ou partielle de l'ouvrage. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à protéger les moulins à eau, symboles de nos territoires.

Dans de nombreux territoires, les moulins à eau sont de véritables symboles de la qualité de nos terroirs et de nos paysages.

Aujourd'hui, les obligations de continuité écologique des cours d'eau prévoient une obligation de « gestion, d'entretien et d'équipement » des ouvrages de retenue par les propriétaires. Mais, dans leurs programmes d'aides, les Agences de l'eau ont ajouté à ces 3 seules modalités prévues par la loi, une 4e qui consiste à détruire ces ouvrages. Cette option fait d'ailleurs l'objet d'une large prime avec des taux d'aides proches de 100 %, soit le double des aides prévues dans le cadre de l'équipement de ces ouvrages.

Ce système a pour conséquence d'entraîner la destruction de nombreux moulins qui pourraient pourtant être préservés.

Aussi le présent amendement propose de sortir la destruction totale ou partielle des moulins des prescriptions visant à restaurer la continuité écologique des cours d'eau.